

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

| ACHAT  | ABONNEMENT ANNUEL  | ANNONCES  |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul> |

*NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### 2007

- 13 mars – Décret n°2007-012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Dialogue Social (CNDS)..... 2
- 13 mars – Décret n°2007-013/PR portant attributions, Organisation et fonctionnement de l'office du baccalauréat..... 3
- 13 mars – Décret n°2007 – 014 /PR portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'Officier Général.....5
- 14 mars – Décret n°2007-015 / portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'Officier Général..... 6
- 14 mars – Décret n°2007-016/PR portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'Officier Général..... 6
- 14 mars – Décret n°2007-017/PR portant nomination .....6

- 14 mars – Décret n°2007-018/PR portant nomination.....7
- 14 mars – Décret n°2007-019/PR portant nomination.....7
- 14 mars – Décret n°2007-020/PR portant nomination.....7
- 14 mars – Décret n°2007-021/PR portant nomination.....8
- 14 mars – Décret n°2007-022/PR portant nomination.....8
- 14 mars – Décret n°2007-023/PR portant nomination.....8
- 14 mars – Décret n°2007-024/PR portant nomination.....9
- 14 mars – Décret n°2007-025/PR portant nomination.....9
- 14 mars – Décret n°2007-026/PR portant nomination..... 9
- 14 mars – Décret n°2007-027/PR portant nomination..... 10
- 14 mars – Décret n°2007-028/PR portant application de la loi n°2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes.....10

#### Arrêtés

#### Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières

#### 2007

- 09 Février – Arrêté n°03/MERF portant agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone..... 13
- 12 Février – Arrêté n°04/MERF portant agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone.....14
- 13 Février – Arrêté n°05/MERF portant agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone.....15
- 06 mars – Arrêté n°06/MERF portant attribution de quotas d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) aux opérateurs agrés au titre de l'année 2007..... 16

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

#### DECRET N°2007-012/PR du 13 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national du dialogue social (CNDS)

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2006-034/PR du 18 avril 2006 portant attributions et organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier** : Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national du dialogue social (CNDS) conformément à l'article 211 de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail.

**Art. 2** : Le conseil national du dialogue social est le cadre national d'animation et de gestion du dialogue social. Il est tripartite et permanent.

**Art. 3** : Le conseil national du dialogue social a pour missions de :

- promouvoir une culture de prévention des conflits de travail dans les secteurs public, parapublic et privé ;
- participer à la résolution des conflits majeurs du monde du travail dans les secteurs public, parapublic et privé ;
- participer à la réflexion sur la législation sociale et sur les conditions de travail dans les secteurs public, parapublic et privé ;
- participer à la réflexion sur les outils de gestion du monde du travail, notamment, les politiques en matière d'emploi, de travail,

de santé et sécurité au travail, de formation professionnelle et de sécurité sociale ;

- émettre des avis sur les grandes orientations économiques à forte incidence sociale.

#### CHAPITRE II: ORGANISATION

**Art. 4** : Le conseil national du dialogue social est composé de

- dix représentants des pouvoirs publics ;
- dix représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives ;
- douze représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives.

Les membres du CNDS sont nommés par décret en conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable.

**Art. 5** : Le CNDS comprend deux types de membres: des membres es-qualité et des membres intuitu personae.

**Art. 6** : Les membres es-qualité sont :

Pour les pouvoirs publics :

- le ou les ministre(s) chargé(s) du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;
- le ministre chargé des Finances.

Pour les organisations d'employeurs :

- le président du conseil national du patronat ;
- un vice-président du conseil national du patronat ;
- le secrétaire général du conseil national du patronat ;
- le président de la commission chargé des affaires sociales du conseil national du patronat ;
- le président de la commission chargé de la promotion de l'emploi.

Pour les organisations de travailleurs : tous les secrétaires généraux des centrales syndicales les plus représentatives.

**Art 7** : Les membres intuitu personae sont proposés par leur groupe respectif sur la base de leurs connaissances en matière de :

- relations professionnelles ;
- législation de travail public ou privé ;
- gestion des ressources humaines ;
- management des sociétés ou des organisations ;
- gestion des finances ou des politiques économiques ;
- techniques de négociation.

**Art. 8** : Le président du CNDS est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du travail. Le président est assisté de trois vice-présidents provenant des trois groupes et nommés sur leur proposition.

**Art. 9** : Le CNDS dispose de deux sous-structures :  
Le Conseil National du Travail et des Lois Sociales (CNTLS) chargé du secteur privé et parapublic ;

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique chargé du secteur public (CSFP).

**Art. 10** : Le secrétariat du conseil national du dialogue social est assuré par le secrétariat permanent du conseil national du travail et des lois sociales en collaboration avec la direction générale de la fonction publique.

*Art. 11* : L'organisation et le fonctionnement du CNTLS et du CSFP sont fixés par décret en conseil des ministres après consultation des partenaires sociaux.

### CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

*Art. 12* : Le CNDS est doté d'une autonomie de gestion. Les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du CNDS et de ses sous-structures sont inscrits au budget général au titre du ministère chargé du travail. Ses ressources peuvent également provenir des dons et legs.

*Art. 13* : Le CNDS élabore son règlement intérieur. Il tient deux sessions ordinaires par an. Il peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

*Art. 14* : La fonction de membre du CNDS et de ses sous-structures est gratuite.

Toutefois, pour compenser les frais de sujétion relatifs à cette charge, une indemnité forfaitaire de session est allouée aux membres.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

*Art 15* : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

*Art 16* : Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de  
la Fonction publique

**Katari FOLI-BAZI**

### DECRET N° 2007-013/PR du 13 mars 2007 Portant attributions, Organisation et fonctionnement de l'Office du baccalauréat

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre des Enseignements primaire et secondaire et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2000-007/PR du 20 mars 2000 modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-068/PR du 17 mars 2004 portant attributions et organisation du ministère des Enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 5 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;  
Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE:

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>: ATTRIBUTIONS

*Article Premier* : L'Office du baccalauréat est un établissement public à caractère administratif et scientifique doté de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

*Art. 2* : L'Office du baccalauréat a pour attributions l'organisation pédagogique, administrative et matérielle de l'examen du baccalauréat 2<sup>e</sup> partie.

A ce titre, il élabore les textes portant liste des candidats admis pour la session normale et la session de remplacement et propose, en tant que de besoin, des adaptations aux programmes en vigueur au second cycle du secondaire.

#### CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

*Art. 3* : Les organes de gestion de l'Office du baccalauréat sont :  
- le comité de surveillance ;  
- la direction générale ;  
- la commission scientifique et pédagogique.

### Section 1<sup>ère</sup> - Le comité de surveillance

**Art. 4 :** Le comité de surveillance est chargé de la supervision des activités pédagogiques et scientifiques. Il vote le budget et assure le contrôle de la gestion financière de l'Office du baccalauréat. Il approuve le rapport d'activités et les comptes financiers.

**Art. 5 :** Le comité de surveillance est composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur : président
- le ministre chargé de l'Enseignement secondaire : vice-président
- le ministre chargé de l'Enseignement technique : vice-président
- un représentant du ministre chargé des Finances : membre
- le recteur, chancelier des universités du Togo : membre

**Art. 6 :** Le Comité de surveillance se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le Directeur général de l'Office du baccalauréat assure le secrétariat du comité de surveillance.

### Section 2 - La direction générale

**Art. 7 :** La direction générale est l'organe permanent de gestion de l'Office du baccalauréat. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général.

**Art. 8 :** Le directeur général de l'Office du baccalauréat est chargé de :

- constituer, d'alimenter et d'actualiser de façon permanente une banque de données et de sujets d'examen ;
- choisir les différentes épreuves d'examen pour chaque session ;
- proposer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur un projet d'arrêté relatif à la constitution des commissions d'examen de l'année en cours ;
- proposer au ministre chargé de l'Enseignement supérieur les montants des droits d'inscription à l'examen du baccalauréat 2<sup>e</sup> partie pour l'année en cours et des frais de retrait des diplômes, certificats et attestations ;
- élaborer le budget de l'Office du baccalauréat ;
- élaborer les états financiers et le rapport d'activités de l'Office du baccalauréat.

**Art. 9 :** Le directeur général de l'Office du baccalauréat est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le directeur général de l'Office du baccalauréat est choisi parmi le personnel enseignant de rang A de l'Enseignement supérieur.

**Art. 10 :** Le directeur général de l'Office du baccalauréat est assisté dans l'exécution de ses fonctions par un directeur général adjoint.

**Art. 11 :** Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, parmi le personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

**Art. 12 :** La direction générale de l'Office du baccalauréat comprend deux directions :

- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de l'évaluation, de la prospective et du contentieux.

**Art. 13 :** La direction des affaires administratives et financières est chargée de la gestion administrative, du personnel, du budget, de la comptabilité et du matériel.

**Art. 14 :** La direction des affaires administratives et financières comprend deux divisions :

- la division des affaires administratives et du personnel ;
- la division des affaires financières et du matériel.

**Art. 15 :** La direction de l'évaluation, de la prospective et du contentieux est chargée de :

- l'organisation matérielle et technique de l'examen du baccalauréat 2<sup>e</sup> partie ;
- la délivrance des certificats d'authenticité du baccalauréat 2<sup>e</sup> partie, des certificats de non inscription, des relevés de notes et des attestations ;
- la vérification de l'authenticité des diplômes du baccalauréat 2<sup>e</sup> partie ;
- la formulation de propositions tendant à l'amélioration des programmes d'évaluation ;
- des contentieux.

**Art. 16 :** La direction de l'évaluation, de la prospective et du contentieux comprend deux divisions :

- la division de l'évaluation et de la prospective ;
- la division du contentieux.

**Art. 17 :** Le directeur des affaires administratives et financières et le directeur de l'évaluation, de la prospective et du contentieux sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'Office du baccalauréat et après approbation du comité de surveillance.

**Art. 18 :** Les chefs de division sont nommés par le directeur général.

### Section 3 - La commission scientifique et pédagogique

**Art. 19 :** La commission scientifique et pédagogique est chargée d'analyser et d'étudier toutes les questions relatives aux modalités d'évaluation des candidats à l'examen du baccalauréat 2<sup>e</sup> partie et au contenu des programmes.

A ce titre, elle peut proposer et soumettre des aménagements aux programmes en vigueur au second cycle du secondaire.

**Art. 20 :** La commission scientifique et pédagogique assiste le directeur général dans la constitution des commissions d'examen.

**Art. 21 :** La commission scientifique et pédagogique est composée de sept (7) membres issus des ministères chargés de

l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique.

**Art. 22 :** Les membres de la commission sont nommés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, en raison de leurs compétences, sur proposition de leur ministre de tutelle.

**Art. 23 :** La commission scientifique et pédagogique se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du directeur général de l'Office du baccalauréat, sur convocation de son président.

### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

**Art. 24 :** Les ressources de l'Office du baccalauréat proviennent de la subvention de l'Etat, des dons et legs, des droits d'Inscription à l'examen du baccalauréat 2<sup>e</sup> partie, des frais de retrait de diplômes et des produits divers.

**Art. 25 :** Les montants des différents droits perçus par l'Office du baccalauréat sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances après avis du comité de surveillance.

**Art. 26 :** Les montants des différentes indemnités et primes payées par l'Office du Baccalauréat, à l'occasion de l'organisation des examens aux différentes commissions et autres personnels sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances sur proposition du directeur général.

**Art. 27 :** Les opérations financières sont effectuées par le directeur général, ordonnateur de l'office et un agent comptable.

**Art. 28 :** Il est nommé un agent comptable auprès du directeur général.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances.

**Art. 29 :** Les comptes de l'Office du baccalauréat sont soumis au contrôle des organismes publics investis de cette mission et de la Cour des comptes.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 30 :** Le diplôme délivré par l'Office du baccalauréat est signé par le directeur général de l'Office du baccalauréat et par le Recteur Chancelier des universités du Togo.

**Art. 31 :** L'arrêté n° 2/MEN-CAB du 31 mars 1972 portant création de l'Office du baccalauréat du Bénin est abrogé.

**Art. 32 :** Les fonctions de membres du comité de surveillance et de la commission scientifique et pédagogique sont gratuites.

**Art. 33 :** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre des Enseignements primaire et secondaire,

le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 3 mars 2007

Président de la République,  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre des Finances, du Budget  
et des privatisations  
**Payadowa BOUKPESSI**

Le ministre des Enseignements  
primaire et secondaire supérieur et de la Recherche  
**Komi Sélom KLASSOU**

**Messan Adimado ADUAYOM**  
Le ministre des Enseignements technique

Agbéwanou Antoine EDOH

### DECRET N° 2007-014 /PR du 14 mars 2007 Portant Inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'Officier Général

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
- Sur proposition du ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des ministres entendu ;

#### DECRETE:

**Article Premier :** Est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2007 et nommé Contre-amiral, à compter du 14 Mars 2007, le Capitaine de Vaisseau (colonel) ADEGNON Kodjo Fogan

**Art. 2 :** Le Président de la République lui adresse ses vives félicitations.

**Art. 3 :** Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Mars 2007

le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Madji Yawovi AGBOYIBO**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS**  
**Kpatcha GNASSINGBE**

**DECRET N° 2007-015/PR du 14 mars 2007**  
**Portant Inscription sur la liste d'aptitude et nomination au**  
**grade d'Officier Général**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
- Sur proposition du ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE Premier :** Est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2007 et nommé Général de Brigade, à compter du 14 Mars 2007, le Colonel BERENA Gnakoudè

**Art. 2 :** Le Président de la République lui adresse ses vives félicitations.

**Art. 3 :** Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Mars 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Madji Yawovi AGBOYIBO**

Le Ministre de la Défense et des Anciens combattants  
**Kpatcha GNASSINGBE**

**DECRET N°2007-016/ PR du 14 mars 2007**

**Portant Inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade**  
**d'Officier Général**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
- Sur proposition du ministre de la Défense et des Anciens Combattants;

- Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**Article Premier :** Est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2007 et nommé Général de Brigade aérienne, à compter du 14 Mars 2007, le Colonel AYEVA Essofa.

**Art. 2 -** Le Président de la République lui adresse ses vives félicitations.

**Art. 3 -** Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Mars 2007

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

LE PREMIER MINISTRE  
**Madji Yawovi AGBOYIBO**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS  
**Kpatcha GNASSINGBE**

**DECRET N° 2007-017/PR du 14 mars 2007**  
**Portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la 4<sup>e</sup> République du 14 octobre 1992 modifiée et notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2006 - 120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement;

**DECRETE :**

**Article Premier** Il est mis fin aux fonctions de M. Payadowa BOUKPESSI, ministre des Finances , du Budget et des Privatisations.

**Art. 2 :** M. Adjé Otèth AYASSOR, secrétaire général de la Présidence de la République, est nommé ministre des Finances, du Budget et des Privatisations.

**Art. 3 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**DECRET N°2007-018 /PR du 14 mars 2007**  
**Portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports ;  
 Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
 Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;  
 Vu le décret n° 2005-117/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports;  
 Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement;  
 Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

*Article Premier* : M. Madjé Ekué Eric AMENOUNVE, n° mle 030450-C, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, est nommé Secrétaire général du ministère de la Jeunesse et des Sports.

*Art 2* : Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M°Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de la Jeunesse et des Sports  
**Richard Kuaku ATTIPOE**

**DECRET N° 2007-019/PR du 14 mars 2007**  
**Portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports ;  
 Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
 Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;  
 Vu le décret n° 2005-117/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports ;  
 Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement;  
 Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

*Article Premier* M. Barona DJONI, n°mle 026961-B, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé Directeur de l'éducation physique et des sports au ministère de la Jeunesse et des Sports.

*Art 2* - Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Me Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de la Jeunesse et des Sports  
**Richard Kuaku ATTIPOE**

**DECRET N° 2007-020/PR du 14 mars 2007**  
**Portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports ;  
 Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
 Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;  
 Vu le décret n° 2005-117/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports;  
 Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;  
 Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

*Article Premier* -M. Kwaku Adjété da SILVEIRA, n°mle 030457-K, administrateur civil, est nommé Directeur des ressources humaines au ministère de la Jeunesse et des Sports.

*Art 2* : Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Me Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de la Jeunesse et des Sports  
**Richard Kuaku ATTIPOE**

**DECRET N°2007-021 /PR du mars 2007**  
**Portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-117/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

*Article Premier* - **M. Ayéhoubo DJOKOUI**, n°mle 026959-R, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé Directeur des sports scolaires et universitaires au ministère de la Jeunesse et des Sports.

*Art. 2 :* - Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Me Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de la Jeunesse et des Sports  
**Richard Kuaku ATTIPOE**

**DECRET N°2007-022 /PR du 14 mars 2007**  
**Portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-117/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

*Article Premier* : - **M. Kofi Kofi Tinin ATCHEAKOU**, n°mle 026642-U, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé Directeur des infrastructures et des équipements sportifs et socio-éducatifs au ministère de la Jeunesse et des Sports.

*Art. 2 :* - Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Me Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de la Jeunesse et des Sports  
**Richard Kuaku ATTIPOE**

**DECRET N°2007-023/PR du 14 mars 2007**  
**Portant nomination**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007;

Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

*Article Premier* : - **M. Kédéssa Datcha BOUWASSI**, n°mle 041963-V, industriel électromécanique-mécanique, mastère équipements biomédicaux, est nommé Directeur de cabinet du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

**Art. 2** :- Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Me Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Yves Madow NAGOU**

**DECRET N° 2007-024/PR du 14 mars 2007**  
Portant nomination

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007;

Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**Article Premier** : M Léini LARE SAMBIANI, n°mle 023477-X, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle, est nommé secrétaire général du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

**Art 2** : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Me Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Yves Madow NAGOU**

**DECRET N°2007-025 /PR du 14 mars 2007**  
Portant nomination

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007;

Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**Article Premier** - M. Akla-Esso M'baw AROKOUM, n°mle 023648-S, ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

**Art. 2** - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M° Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Yves Madow NAGOU**

**DECRET N°2007-026/PR du 14 mars 2007**  
Portant nomination

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**Article Premier - M. Madilibodom Modonyo KPEMISSI**, n°mle 034396-N, ingénieur d'Agriculture de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de l'administration et des finances au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

**Art. 2** - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Yves Madow NAGOU.**

**DECRET N°2007-027/PR du 14 mars 2007**  
Portant nomination

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 97-108/PR du 23 juillet 1997 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017 du 14 mars 2007 ;

Le Conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**Article Premier - M. WOURO Aurélien TCHEMI TCHAMBI**, n°mle 033507-D, ingénieur agronome de classe exceptionnelle, est nommé Directeur de la planification et des ressources humaines au ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

**Art. 2** - Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche  
**Yves Madow NAGOU**

**DECRET N°2007-028/PR du 14 mars 2007**  
portant application de la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, du ministre de la Jeunesse et des Sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion des jeunes,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2005-117/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2005-115/PR du 27 décembre 2005 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la promotion des jeunes;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 portant création d'un Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ) ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier :** Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 -portant création d'un Fonds d'Appui aux Initiatives Economiques des Jeunes (FAIEJ).

**Art. 2 -** Le fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes créé par la loi n° 2006-008 du 14 novembre 2006 ci-dessus visée et ci-après désigné le « FAIEJ » est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la Jeunesse et du ministre chargé des Finances.

### CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS DU FAIEJ

**Art. 3 -** Le FAIEJ a pour attributions

- de garantir les prêts consentis aux jeunes par les institutions financières ;
- d'exercer une surveillance rapprochée des bénéficiaires de garantie de financement et des autres prestations du FAIEJ en relation avec tout autre organisme public ou privé habilité à cet effet. Dans le cadre de ses attributions relatives à la surveillance des bénéficiaires de garantie de financement, le FAIEJ reçoit les états financiers des bénéficiaires de garantie de financement en liaison avec l'organisme financier ayant mis en place le crédit ;
- de rechercher et de mobiliser des fonds au profit des projets et des micro projets initiés par de jeunes Togolais ;
- de fournir une assistance technique aux jeunes Togolais dans le cadre de l'élaboration de dossiers de demande de financement auprès des institutions financières ;
- d'assurer un accompagnement institutionnel des jeunes togolais porteurs de projets et des créateurs de micro entreprises. En apportant son assistance aux jeunes qui désirent créer une micro entreprise suite à leur formation à l'entreprenariat ;
- de mener des études globales ou sectorielles pour évaluer les risques et les opportunités dans certains secteurs économiques ;
- de contribuer de manière significative à la résolution des problèmes de financement des projets et micro projets générateurs de revenus initiés par les jeunes.

### CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FAIEJ

**Art. 4 -** Le FAIEJ est placé sous la supervision d'un comité national de coordination. Il est doté d'un comité de gestion et

appuyé au niveau de chaque préfecture par un comité technique préfectoral.

Il est géré, selon les règles du droit privé, par un directeur général.

### SECTION I<sup>ere</sup> : LE COMITE NATIONAL DE COORDINATION

**Art. 5 :** Le comité national de coordination a pour mission de :

- définir la politique générale ainsi que les orientations stratégiques du FAIEJ ;
- voter le budget annuel du FAIEJ ;
- approuver les comptes du FAIEJ au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et de faire un rapport au conseil des ministres sur l'évolution de ses activités ;
- autoriser la signature des accords et conventions par le directeur général ;
- nommer le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléants chargé de contrôler les comptes du FAIEJ ;
- fixer les indemnités du commissaire aux comptes, des membres du comité de gestion et du comité technique préfectoral ainsi que le traitement du directeur général du FAIEJ ;
- adopter le rapport annuel d'activités et les états financiers annuels du FAIEJ préparés par le directeur général.

**Art. 6 -** Le comité national de coordination est composé comme suit :

- le ministre chargé des Finances, président ;
- le ministre chargé de la Jeunesse, vice-président ;
- le ministre chargé du Développement, membre ;
- le ministre chargé de l'Emploi, membre ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre chargé du secteur informel ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), membre ;
- le directeur général de la Banque Régionale de Solidarité (BRS), membre.

Le secrétariat du comité national de coordination est assuré par le directeur général du FAIEJ.

**Art. 7 -** Le comité national de coordination se réunit deux (2) fois par an sur convocation de son président.

### SECTION II : LE COMITE DE GESTION

**Art. 8 -** Le comité de gestion est chargé de :

- sélectionner les projets ;
- s'assurer de la bonne exécution des missions du FAIEJ ;
- approuver les manuels et procédures de gestion interne du FAIEJ ;
- approuver les propositions de garantie à accorder aux entreprises des jeunes ;

- préparer les délibérations du comité national de coordination.

**Art. 9** - Le comité de gestion est composé comme suit :

- un représentant du ministre chargé des Finances, président;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse, vice-président;
- un représentant du ministre chargé du Développement, membre;
- un représentant du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, membre;
- un représentant du ministre chargé du secteur informel, membre;
- un représentant de l'agence nationale de promotion et de garantie de financement des petites et moyennes entreprises, membre;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF), membre;
- un représentant du patronat, membre;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, membre;
- un représentant du bureau national des chambres régionales des métiers, membre;
- un représentant du bureau national des chambres régionales d'agriculture, membre.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le directeur général du FAIEJ. Celui-ci assiste aux réunions avec voix consultative.

**Art. 10** - Le comité de gestion se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président.

### SECTION III : LE COMITE TECHNIQUE PREFECTORAL

**Art. 11** - Le comité technique préfectoral a pour attributions de

- présélectionner les projets ;
- appuyer la formulation des projets et micro projets ;
- suivre l'exécution des projets financés ;
- servir de lien entre les promoteurs de projets et la direction générale du FAIEJ.

**Art. 12** - Le comité technique préfectoral est composé comme suit :

- le préfet, président ;
- le président du conseil de préfecture, vice-président;
- le directeur préfectoral de l'agriculture, membre ;
- deux (2) représentants de l'inspection de la Jeunesse et des Sports, membre;
- un représentant du ministère chargé des Finances, membre;
- un représentant de la chambre régionale des métiers, membre.

**Art. 13** - Il est créé, au niveau de la Commune de Lomé, un comité technique assurant les mêmes attributions que celles exercées par les comités préfectoraux au niveau des préfectures.

Le comité technique de la Commune de Lomé est composé comme suit :

- le maire de la Commune, président;
- un représentant du ministère chargé des Finances, vice-président

- un représentant de la direction nationale de la jeunesse, membre ;
- un représentant de l'inspection de la jeunesse et des sports, membre ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, membre ;
- un représentant de la direction nationale de l'emploi, membre ;
- un représentant de la chambre régionale des métiers, membre ;
- un représentant du fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel (FNAFPP), membre.

### SECTION IV : LA DIRECTION GENERALE DU FAIEJ

**Art. 14** - Le FAIEJ est géré par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse.

**Art. 15** - Le directeur général est chargé de :

- mettre en œuvre la politique générale et les orientations arrêtées par le comité national de coordination sous la supervision du comité de gestion ;
- recruter le personnel du FAIEJ ;
- organiser et de gérer les services du FAIEJ ;
- préparer le budget du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du comité de gestion ;
- préparer les états financiers annuels du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- transmettre les dossiers des projets retenus par le comité de gestion aux organismes de financement;
- élaborer les manuels de gestion et de procédures du FAIEJ à soumettre à l'approbation du comité de gestion ;
- exécuter toute autre tâche spécifique en relation avec l'objet du FAIEJ et à lui confiée par le comité de gestion.

### - CHAPITRE IV: RESSOURCES FINANCIERES DU FAIEJ

**Art. 16** - Les ressources financières du FAIEJ sont constituées par :

- la dotation de démarrage ;
- une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les fonds mis à la disposition du FAIEJ par les partenaires au développement les organismes non gouvernementaux, les structures patronales nationales dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement togolais ;
- les produits générés par les activités du FAIEJ ;
- les dons et legs;
- les ressources diverses.

**Art. 17** - Les ressources financières du FAIEJ sont déposées sur les comptes ouverts dans les banques de la place.

Le montant des ressources affectées aux frais généraux, notamment à la formation, au fonctionnement et au suivi, ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) du montant total du budget annuel du FAIEJ.

#### **- CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 18 :** Des protocoles d'accord à signer entre les banques et le directeur général du FAIEJ fixeront les conditions et modalités d'octroi et de recouvrement des prêts aux bénéficiaires des prestations du FAIEJ.

**Art. 19 -** Les conditions et modalités de fonctionnement du comité de direction et des comités préfectoraux font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le comité national de coordination.

**Art. 20 -** Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Jeunesse fixent par arrêté conjoint, après avis motivé du comité national de coordination, le montant maximum des interventions financières du FAIEJ.

**Art. 21 -** Les conditions à remplir par les jeunes pour bénéficier des interventions du FAIEJ sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Jeunesse.

**Art. 22 :** Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre de la Jeunesse et des Sports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports chargé de la Promotion des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2007

le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yaovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre de la Jeunesse et des Sports

**Richard Kuaku ATTIPPOE**

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations

**Payadowa BOUKPESSI**

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Promotion de la Jeunesse

**Gilbert Kodjo ATSU**

#### **ARRETES**

**Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières**

**ARRETE N°03/MERF du 09 février 2007**

portant agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone

#### **LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N°88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement;

Vu la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987;

Vu la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne du 22 mars 1985;

Vu la loi n° 95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'OMC en date du 15 avril 1994, notamment ses annexes relatives à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ( GATT de 1994), à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce et à l'Accord sur les Procédures de Licence d'Importation ;

Vu le règlement communautaire de l'UEMOA N°04/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant;

Vu le décret n°69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n°2005-95/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n°10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983;

Vu l'arrêté n°12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant;

Vu arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant;

#### **ARRETE:**

**Article premier :** Un agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone est accordé aux Etablissements AIR LIQUIDE.

**Art. 2 :** L' agrément est accordé, sous réserve du respect des prescriptions générales en matière d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des

dispositions de l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant, ainsi que celles du Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant.

**Art. 3 :** Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

**Art. 4 :** Chaque opération d'importation est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Environnement et l'Autorisation d'importation délivrée par la Direction du Commerce.

**Art. 5 :** Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone doit être adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Environnement dans un délai d'un (01) mois avant l'expiration du terme de la validité du présent agrément.

Outre les pièces exigées pour la demande d'agrément, le dossier de demande de renouvellement devra comporter le rapport exigé à l'article 6 ci-dessous.

**Art. 6 :** Il est fait obligation à la société AIR LIQUIDE d'établir et de déposer au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction de l'Environnement, un rapport d'activités faisant état de la nature et des quantités des substances altérant la couche d'ozone importées et / ou réexportées en précisant dans ce cas, les différentes destinations desdites substances.

L'inobservation des prescriptions de l'alinéa précédent entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément.

**Art. 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la couche d'ozone et aux dispositions de la loi n°88 - 14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement.

**Art. 8 :** La Direction de l'environnement est chargée du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté, en collaboration avec les autres services concernés.

**Art. 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 février 2007

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
**Issifou OKOULOU-KANTCHATI**

**ARRETE N°04/MERF du 12 février 2007**  
**portant agrément d'importation et de réexportation**  
**des substances altérant la couche d'ozone**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES  
FORESTIERES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N°88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987 ;

Vu la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne du 22 mars 1985 ;

Vu la loi n° 95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'OMC en date du 15 avril 1994, notamment ses annexes relatives à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ( GATT de 1994), à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce et à l'Accord sur les Procédures de Licence d'Importation ;

Vu le règlement communautaire de l'UEMOA N°04/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu le décret n°69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n°2005-95/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n°10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 ;

Vu l'arrêté n°12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

#### **ARRETE :**

**Article premier :** Un agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone est accordé aux Etablissements POLYGOSS.

**Art. 2 :** L'agrément est accordé, sous réserve du respect des prescriptions générales en matière d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des dispositions de l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant, ainsi que celles du Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des

substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant.

**Art. 3 :** Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

**Art. 4 :** Chaque opération d'importation est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Environnement et l'Autorisation d'importation délivrée par la Direction du Commerce.

**Art. 5 :** Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone doit être adressée à Monsieur le ministre chargé de l'Environnement dans un délai d'un (01) mois avant l'expiration du terme de la validité du présent agrément.

Outre les pièces exigées pour la demande d'agrément, le dossier de demande de renouvellement devra comporter le rapport exigé à l'article 6 ci-dessous.

**Art. 6 :** Il est fait obligation à la société POLYGOSS d'établir et de déposer au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction de l'Environnement, un rapport d'activités faisant état de la nature et des quantités des substances altérant la couche d'ozone importées et / ou réexportées en précisant dans ce cas, les différentes destinations desdites substances.

L'inobservation des prescriptions de l'alinéa précédent entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément.

**Art. 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la couche d'ozone et aux dispositions de la loi n° 88 - 14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement.

**Art. 8 :** La Direction de l'environnement est chargée du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté, en collaboration avec les autres services concernés.

**Art. 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 février 2007.

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières  
**Issifou OKOULOU-KANTCHATI**

**ARRETE N°05/MERF du 13 février 2007**  
**portant agrément d'importation et de réexportation**  
**des substances altérant la couche d'ozone**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES  
FORESTIERES,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi N°88-14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement;

Vu la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987;

Vu la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne du 22 mars 1985;

Vu la loi n° 95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'OMC en date du 15 avril 1994, notamment ses annexes relatives à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ( GATT de 1994), à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce et à l'Accord sur les Procédures de Licence d'Importation ;

Vu le règlement communautaire de l'UEMOA N°04/2005/CM/UEMOA portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant;

Vu le décret n°69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n°2005-95/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n°10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983;

Vu l'arrêté n°12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant;

**ARRETE:**

**Article Premier :** Un agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone est accordé aux Etablissements AKOA.

**Art. 2 :** L'agrément est accordé, sous réserve du respect des prescriptions générales en matière d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des dispositions de l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant, ainsi que celles du Règlement n° 04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et la réexportation des

substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant.

**Art. 3 :** Le présent agrément est valable pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

**Art. 4 :** Chaque opération d'importation est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Environnement et l'Autorisation d'importation délivrée par la Direction du Commerce.

**Art. 5 :** Le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone doit être adressée à Monsieur le Ministre chargé de l'Environnement dans un délai d'un (01) mois avant l'expiration du terme de la validité du présent agrément. Outre les pièces exigées pour la demande d'agrément, le dossier de demande de renouvellement devra comporter le rapport exigé à l'article 6 ci-dessous.

**Art. 6 :** Il est fait obligation à la société AKOA d'établir et de déposer au plus tard le 31 décembre de chaque année à la Direction de l'Environnement, un rapport d'activités faisant état de la nature et des quantités des substances altérant la couche d'ozone importées et / ou réexportées en précisant dans ce cas, les différentes destinations desdites substances.

L'inobservation des prescriptions de l'alinéa précédent entraîne la suspension ou le retrait de l'agrément.

**Art. 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la couche d'ozone et aux dispositions de la loi n° 88 - 14 du 3 novembre 1988 instituant Code de l'environnement.

**Art. 8 :** La Direction de l'environnement est chargée du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté, en collaboration avec les autres services concernés.

**Art. 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 Février 2007

Le ministre de l'Environnement et des Ressources forestières

**Issifou OKOULOU-KANTCHATI**

**ARRETE N°006/MERF du 06 mars 2007**

**-portant attribution de quotas d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) aux opérateurs agréés au titre de l'année 2007**

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°88 -14 du 03 novembre 1988 instituant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal en date du 16 septembre 1987;

Vu la loi n°90-10 du 05 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne du 22 mars 1985;

Vu la loi n°95-013/PR du 19 avril 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en date du 15 avril 1994 notamment ses annexes relatives à l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT de 1994), à l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce et à l'Accord sur les Procédures de Licence d'Importation ;

Vu le Règlement communautaire de l'UEMOA N°04/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant harmonisation des réglementations relatives à l'importation, à la commercialisation, à l'utilisation et à la réexportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu le décret n°69-223/PR du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n°2005-95/PR du 04 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Environnement et des Ressources forestières ;

Vu le décret n°2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation ;

Vu l'arrêté interministériel n°10/MCT/MEF du 29 mai 1989 modifiant l'arrêté interministériel n°7/MCT/MEF du 22 mars 1983;

Vu l'arrêté n°12 /MERF du 27 septembre 2002, portant réglementation du processus d'élimination des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant ;

Vu l'arrêté interministériel n°03/MERF/MCITDZF/MEFP du 20 mai 2003 portant réglementation de l'importation et de la réexportation des substances altérant la couche d'ozone et des équipements les contenant;

Vu l'arrêté N° 05/MERF du 13 février 2007 portant agrément d'importation et de réexportation des substances altérant la couche d'ozone ;

**ARRETE :**

**Article premier :** Le présent arrêté attribue à la Société **AIR LIQUIDE** et aux Etablissements **POLYGOSS** et **AKOA** des quotas d'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone au titre de l'année 2007 de la manière suivante :

| N°           | Raison sociale/<br>Dénomination | Réf<br>Arrêté portant agrément | Quota sollicité<br>( en tonnes) | Quota attribué<br>pour 2007<br>(en tonnes) |
|--------------|---------------------------------|--------------------------------|---------------------------------|--|
| 1            | Société<br>AIR LIQUIDE          | N°03/MERF du 09 février 2007   | 21,00                           | 8,50                                       |
| 2            | Ets POLYGOSS                    | N°04/MERF du 12 février 2007   | 22,50                           | 3,55                                       |
| 3            | Ets AKOA                        | N°05/MERF du 13 février 2007   | 15,64                           | 4,20                                       |
| <b>TOTAL</b> |                                 |                                |                                 | 16,25                                      |

**Art. 2 :** La Société et les Etablissements ci-dessus cités ne peuvent sous aucun prétexte importer lesdites substances au-delà du quota qui leur est alloué.

**Art. 3 :** Chaque opération d'importation est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par la Direction de l'Environnement et la licence d'importation délivrée par la Direction du Commerce Extérieur.

**Art. 4 :** L'inobservation des prescriptions du présent arrêté entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension ou le retrait de l'agrément d'importation.

**Art. 5 :** La Direction de l'environnement, en collaboration avec les autres services concernés est chargée du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 mars 2007

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources forestières

**Issifou OKOULOU-KANTCHATI**